

TRIBUNAL DE COMMERCE DE HUY

Audience extraordinaire des REFERES du 24 JUIN 2008.

Rôle N° A/08/00203

Répert. n° 1031

Jugement comme en référé (action en cessation)

En cause de:

La **SPRL DIALO**, dont le siège social est établi à 1030 SCHAARBEEK, Avenue Emile Max, 97, inscrite à la BCE sous le n° 0873.334.550

Partie demanderesse au principal – défenderesse sur reconvention – ayant pour conseil Maître Renaud DUPONT, Avocat à 1170 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe, 178.

Contre:

Monsieur B Benjamin,

- partie défenderesse au principal – demanderesse sur reconvention – ayant pour conseil Maître Etienne WERY, Avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue de la Couronne, 224.

- Citation du 5.5.2008.

A l'appel de la cause, Nous Michel LANNOY, Président du Tribunal de Commerce de HUY, siégeant en référé, assisté de Bernard DELISE, Greffier en Chef, prononçons le jugement suivant :

Vu la citation introductive d'instance du 5.5.2008 ;

Vu l'ordonnance de mise en état, en application de l'article 747 § 2 CJ, du 13.05.2008 ;

Vu les conclusions et dossiers des parties ;

Où à l'audience du 10.06.2008 Monsieur Eric PEETERS, gérant de la SPRL DIALO assisté de Maîtres CANIVET et GILLARD loco Maître DUPONT, Monsieur BOBON assisté de Maître WERY, en leurs explications, dires et moyens, les débats étant ensuite déclarés clos ;

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE :

1.1: La SPRL DIALO (ci-après « *DIALO* ») est éditrice de plusieurs sites INTERNET dont le site www.toietmoi.be qui est un « *site de rencontres* », soit, selon la définition proposée par Monsieur B , un site sur lequel « *chacun peut s'inscrire et a ainsi l'occasion de faire des rencontres pour discuter, pour partager un hobby, pour être moins seul, voir « plus si affinités », comme le dit l'adage* » (conclusions additionnelles et de synthèse B , déposées le 8.6.2008, p. 2 ; 1).

1.2 : Monsieur Benjamin B , exerçant son activité sous le nom commercial « *Y ACTION* » (ci-après « *Mr B* ») édite également un site de rencontre www.nicepeople.be (ci-après « *NICE PEOPLE* »).

1.3 : DIALO prétend que le succès que connaît le site NICE PEOPLE est dû à un système d'invitation mis en place par Monsieur B sous le nom « *faites du bruit* » : DIALO soutient que ce système viole la loi du 08.12.1992 sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et les articles 13 et 14 de la loi du 11.03.2003 sur certains aspects juridiques de la société de l'information ; DIALO fait valoir qu'en se rendant coupable de violations de ces dispositions légales, Monsieur B contrevient à l'article 94/3 de la loi du 14.07.1991 sur les pratiques du commerce.

1.4 : Le 22.02.2008, DIALO a déposé plainte auprès du Ministère des Affaires Economiques qui a rédigé le 29.04.2008 un procès-verbal, transmis au Parquet de Huy, constatant diverses infractions à la loi du 11.03.2008 dans le chef de Monsieur BOBON (dossier DIALO, pièce 19).

1.5 : DIALO a également déposé une requête unilatérale en mains du Président du Tribunal de Céans qui, par ordonnance du 3.4.2008, a désigné un expert avec mission de « *procéder à l'analyse des disques durs et supports divers en relation avec la gestion du site www.nicepeople.be en vue de lister, si cela était techniquement possible, les seules personnes physiques qui sont devenues membres du site Internet www.nicepeople.be par suite de la réception d'un courrier non sollicité leur adressé par NICE PEOPLE qui avait obtenu leur adresse par la technique du marketing viral dénoncé* ».

1.6 : Par citation introductive d'instance du 5.5.2008 et conclusions déposées le 30.05.2008, DIALO sollicite du Président du Tribunal de Céans, siégeant comme en Référé qu'il :

- « - constate que l'utilisation faite par (Monsieur B) des adresses e-mail des personnes concernées viole des dispositions de la loi du 08.12.1992 sur la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personne ;
- constate qu'en envoyant des courriers électroniques à des fins de publicité sans le consentement préalable des destinataires de ces e-mails, et sans que le caractère publicitaire de ces courriers électroniques soient mentionnés, Monsieur B viole les articles 13 et 14 de la loi du 11.03.2003 sur certains aspects juridiques de la société de l'information ;

- constate qu'en se rendant coupable de violations de la loi du 08.12.1992 et du 11.03.2003, le cité viole l'article 94/3 de la loi du 14.07.1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur ;
- condamne (Monsieur B) à cesser d'envoyer des e-mails non sollicités par leur destinataire, ainsi que de traiter des données à caractère personnel en violation de la loi du 08.12.1992, à compter de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par unique acte commis en contravention du jugement à intervenir ;
- condamne (Monsieur B) à compter de la signification du jugement à intervenir, à cesser d'envoyer des courriers électroniques et à cesser de traiter les données à caractère personnel des membres du site www.nicepeople.be dont les données ont été obtenues en violation de la loi du 08.12.1992 sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par unique acte commis en contravention du jugement à intervenir ;
- condamne (Monsieur B), à compter de la signification du jugement à intervenir à cesser d'utiliser la base de données qui a été identifiée par l'Expert GUILLAUME dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance prononcée sur requête unilatérale par le Président du Tribunal de Commerce, sous peine d'astreinte de 10.000 euros par unique acte commis en contravention du jugement à intervenir ».

1.7 : Par conclusions déposées le 22.05.2008 et conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 8.6.2008, Monsieur B conclut, in limine litis, à l'irrecevabilité, pour cause de non respect de l'article 17 du code judiciaire, de la demande de DIALO qui, au jour de la citation, n'était pas en règle avec la loi du 08.12.1992 sur la protection de la vie privée, dont il reproche la violation à Monsieur BOBON, pour n'avoir pas lui-même fait la déclaration préalable prévue par l'article 17 § 1^{er} de cette loi (même s'il a tenté de régulariser la situation depuis lors). Monsieur B conclut ensuite à l'absence de fondement de la demande de DIALO et fait valoir :

1.7.1 : que NICE PEOPLE ne traite pas les « données personnelles » que constituent les adresses e-mail qui lui sont transmises par ses membres, dans le cadre du système « faites du bruit » : ce traitement est assuré par le membre lui-même, qui n'est pas soumis à la loi « vie privée » du 08.12.1992. Monsieur B fait valoir qu'en tout état de cause, NICE PEOPLE respecte la « balance des intérêts » mise en place par l'article 5, f de la loi sur la vie privée (art. 1 § 2 et 3 § 2) ;

1.7.2 : que NICE PEOPLE respecte la loi sur le commerce électronique (art. 14) pour autant (quod non) qu'elle s'applique au système « faites du bruit » qu'il utilise.

1.8 : Monsieur B soutient encore que le Juge des Cassations n'est pas compétent pour connaître de la demande de DIALO en ce qu'elle vise à lui faire interdire, sous peine d'astreinte, d'utiliser la base de données « identifiée par l'Expert GUILLAUME dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance prononcée sur

requête unilatérale par le Président du Tribunal de Commerce » : cette demande relèverait du juge du fond

1.9 : Enfin, Monsieur B forme une demande reconventionnelle visant à « *ordonner la cessation de tous les traitements de données à caractère personnel effectués sur les sites www.petitesannoncesbe et www.toietmoi.be dans l'attente de la régularisation de l'obligation de déclaration préalable visée à l'article 17 de la loi du 08.12.1992* ».

2. DEVELOPPEMENTS :

A. QUANT A LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE DIALO :

2.1 : DIALO, en qualité de concurrent de Monsieur B, justifie d'un intérêt suffisant au sens de l'article 17 du code judiciaire et de l'article 94/3 de la loi sur les pratiques du commerce pour diligenter la présente procédure

2.2 : DIALO conclut, à bon droit, que « *le fait pour (DIALO) de ne pas avoir satisfait, au moment de la citation, à l'obligation de la déclaration préalable auprès de la commission de la vie privée, imposée par l'article 17 § 1 de la loi sur la vie privée, ne (l')empêche en rien de justifier d'un intérêt légitime suffisant à intenter la présente action* » (conclusions DIALO, déposées le 30.05.2008, p. 7, n° 14) ; la loi sur la vie privée du 08.12.1992 ne prévoit pas la sanction de l'irrecevabilité de la demande tant que la déclaration prévue par l'article 17 n'a pas été enregistrée par la commission de la vie privée : une telle sanction est tout à fait spécifique et doit être spécialement prévue par la législation concernée, comme le prévoit par exemple l'article 14, al. 3 de la loi du 16.01.2003 portant création de la Banque Carrefour des Entreprises et modernisation du Registre du Commerce.

2.3 : La sanction du non-respect par DIALO de l'article 17 de la loi du 08.12.1992 doit être recherchée, s'il échet, dans le fondement de la demande reconventionnelle de Monsieur B (cf. infra 2.21) mais pas dans l'irrecevabilité de la demande de DIALO.

B. QUANT AU FONDEMENT DE LA DEMANDE DE DIALO:

- **description des pratiques illégales reprochées par DIALO à Monsieur B :**

2.4 : DIALO reproche à Monsieur B, via NICE PEOPLE de recourir à l'envoi de mails publicitaires non sollicités en utilisant deux « *outils* » (conclusions DIALO, déposées le 30.05.2008, p. 4 et 5, n°s 5 et 6) :

2.4.1 : le premier consiste à demander au futur membre, lors de la procédure d'inscription, de communiquer, s'il le désire, son adresse e-mail et son mot de passe, ce qui permet à NICE PEOPLE d'avoir un accès direct à tout le contenu du carnet d'adresses électronique du futur membre ;

2.4.2 : le second consiste à inviter le membre, dans une rubrique « *faites du bruit* », moyennant récompense sous forme d'une augmentation de sa cote de

popularité et des possibilités de rencontre sur le site NICE PEOPLE, à communiquer à NICE PEOPLE les adresses e-mail de ses amis et connaissances afin de leur faire parvenir, de sa part, une « invitation » à faire connaissance avec NICE PEOPLE (cf. constat d'huissier des 25 et 26.02.2008 ; dossier DIALO, pièce 5/17 ; 5/19 à 5/21).

2.4.3 : les personnes dont les adresses e-mail sont communiquées à NICE PEOPLE par le biais de l'un ou l'autre de ces « outils » reçoivent de NICE PEOPLE, le mail suivant :

« Bonjour,

Ce mail t'est envoyé à la demande de (nom du membre inscrit), devenu NICE PEOPLE récemment.

Il t'invite à découvrir www.nice-people.be.

NICE PEOPLE est la communauté virtuelle en pleine explosion qui ne demande qu'à te séduire. Et en plus, elle est 200% gratuite !

Plus de 275.000 filles et garçons du monde entier s'y rencontrent et (nom du membre inscrit) t'y attendent pour discuter !

A tout de suite ! »

(constat d'huissier des 25 et 26.02.2008 ; dossier DIALO, pièce 5/25).

• **quant à la qualification de ces pratiques :**

2.6 : DIALO conclut que l'envoi par NICE PEOPLE de messages électroniques non sollicités aux « contacts » fournis par les membres, via les pratiques dénoncées supra, constitue du « spamming », qu'il qualifie de « plaie » (conclusions DIALO, déposées le 30.05.2008, p. 9, n° 17 ; dossier DIALO, pièces 21 et 22/1 à 22/7).

2.7 : Le Tribunal juge que les pratiques dénoncées par DIALO relèvent plutôt de la technique dite du « marketing viral », définie comme une technique de campagne publicitaire visant à « transformer le consommateur- internaute lui-même en vecteur de promotion » (cf. « La légalité du marketing viral », brochure diffusée par le SPF Economie, dossier DIALO, pièce 20, p. 3, n° 1): « (...) il s'agit (...) d'instrumentaliser l'internaute lui-même en moyen de promotion (...) les internautes (sont) clairement invités à diffuser (un) message auprès du plus grand nombre, voire encouragés à cet effet par une promesse de prime en récompense (...) » (cf. Etienne MONTERO, La publicité sur l'internet : principes juridiques et applications, in Les pratiques du commerce électronique, Bruylant, Bxl, 2007, p. 43 ; dossier DIALO, s/f doctrine et jurisprudence, pièce 7).

- **quant à la violation de la loi du 08.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :**

2.8 : Monsieur B prétend que le traitement des données personnelles (collecte des adresses e-mail des connaissances des membres de NICE PEOPLE) n'est pas effectué par NICE PEOPLE mais par les membres eux-mêmes qui ne sont pas soumis à la loi sur la vie privée du 08.12.1992. La thèse de Monsieur B ne peut être suivie : contrairement à ce qu'affirme Monsieur B, NICE PEOPLE ne se borne pas à « *(mettre) à disposition un outil technique qui permet de faciliter l'envoi mais (...) c'est le membre qui prend l'initiative d'envoyer l'invitation* » (conclusions additionnelles et de synthèse B, déposées le 8.6.2008, p. 10, n° 11) : les adresses sont collectées par NICE PEOPLE et importées vers le site NICE PEOPLE : l'adresse électronique de l'expéditeur du courrier litigieux est le serveur du site internet NICE PEOPLE (dossier DIALO, pièce 9) ; DIALO vante, à bon droit, à cet égard, la déclaration de Monsieur B, entendu par le DGCM le 015.04.2008 (dossier DIALO, pièce 18) :

« (...) Nous proposons à nos membres de communiquer, dans leur cercle de connaissances, l'image de NICE PEOPLE par le biais de bannières à reprendre sur leurs blogs, d'invitation à envoyer par e-mail via notre site et d'en parler par le bouche à oreille. Lorsque nous recevons des adresses de la part d'un membre, nous envoyons pour lui, et de sa part un e-mail d'invitation à découvrir NICE PEOPLE » (c'est le Tribunal qui souligne).

2.9 : Le Tribunal juge, en conséquence, que Monsieur B doit bel et bien être considéré, dans le cadre des opérations litigieuses, comme le responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de la loi du 08.12.1992.

2.10 : Monsieur B soutient que s'il devait être considéré comme le responsable du traitement, celui-ci serait, en tout état de cause, légitime au sens de l'article 5, f de la loi du 08.12.1992, dès lors qu'il respecterait la balance entre les intérêts légitimes de NICE PEOPLE et le risque pour la vie privée des destinataires des e-mails publicitaires litigieux.

2.11 : La thèse de Monsieur B ne peut être suivie. Monsieur B fait valoir, à bon droit, qu'il peut légitimement recourir à des techniques de marketing pour faire prospérer son activité commerciale ; cela étant, la collecte des adresses e-mail des amis et connaissances des membres, par les techniques litigieuses et l'envoi d'un message publicitaire non sollicité à ces amis et connaissances violent les droits et libertés fondamentaux des destinataires concernés : ces destinataires peuvent s'être retrouvés, à leur insu, dans le carnet d'adresses d'un membre de NICE PEOPLE ; il est insupportable que leur adresse soit collectée par un site commercial contre récompense et sans qu'à aucun moment l'attention du membre dont on sollicite le carnet d'adresses soit attirée sur le fait qu'un message publicitaire sera adressé par NICE PEOPLE aux correspondants dont il aura transmis les adresses et sur la nécessité d'éviter, par exemple, l'envoi à des mineurs (cf. le caractère érotique de certains éléments du site NICE PEOPLE, librement accessibles ; dossier DIALO, pièces 16 et 17). Le destinataire du courrier publicitaire de NICE PEOPLE est ainsi à la merci du démarchage agressif d'un site commercial auprès de personnes qui

peuvent détenir son adresse à son insu et subir le désagrément majeur d'être la victime d'une technique de marketing viral et de recevoir des messages publicitaires non sollicités de sites auxquels il ne veut être associé d'aucune manière et auxquels il ne veut pas exposer ses enfants : sites de rencontre, en l'espèce et, si la technique litigieuse est validée, pourquoi pas sites pornographiques, racistes, extrémistes, etc...

Le fait que le destinataire a la garantie de voir son adresse effacée dans les 15 jours du site qui l'importune, s'il ne répond pas, est insuffisante : le titulaire d'une adresse e-mail a un droit fondamental à ne pas subir, sans son consentement préalable, le harcèlement de sites qui recueillent leur adresse e-mail auprès de leurs membres en leur faisant miroiter avantages et récompenses ou simplement en les prenant au jeu d'une habile campagne de promotion commerciale. Le Tribunal relève que la Commission de la vie privée est dans ce sens : dans un avis d'initiative n° 34/2000 du 22.11.2000 relatif à la protection de la vie privée dans le cadre du commerce électronique (<http://www.privacy.fgov.be>, p. 15) elle considère que :

« la collecte d'adresses électroniques à l'insu de l'individu et leur utilisation à des fins de marketing est un exemple d'utilisation de données à caractère personnel à des fins de marketing « one to one » contraire aux intérêts et aux droits et libertés fondamentaux de l'individu. La collecte ne devrait pouvoir être effectuée que si l'individu a donné son consentement préalable (opt-in) au traitement de ses données à caractère personnel ».

2.12 : Le Tribunal juge qu'en l'espèce, dans la balance des intérêts, l'intérêt du destinataire des messages publicitaires non sollicités prévaut sur l'intérêt de celui qui recourt au marketing viral et juge, en conséquence, que Monsieur BOBON traite des données à caractère personnel, par l'utilisation des « outils » décrits supra 2.4.1 et 2.4.2, en violation de l'article 5 de la loi du 08.12.1992.

2.13 : Dès lors que le seul fait de traiter les données dans le cadre des opérations litigieuses viole l'article 5 de la loi du 08.12.1992, il est sans intérêt d'examiner, en outre, si le responsable du traitement illégal respecte ou non l'article 9 § 2 de la loi du 08.12.1992.

- quant à la violation de la loi du 11.03.2003 relative à certains aspects juridiques de la société de l'information :

2.14 : L'article 14 de la loi du 11.03.2003 stipule que « l'utilisation du courrier électronique à des fins publicitaires est interdite sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages ».

2.15 : Il n'est pas contestable que le courrier litigieux adressé par NICE PEOPLE a un caractère publicitaire.

2.16 : Le Tribunal a jugé (cf. supra 2.8) que contrairement à ce qu'affirme Monsieur B..., NICE PEOPLE ne se contente pas de « (mettre) à la disposition des membres un outil que chaque membre décide d'utiliser ou non dans le cadre de sa relation privée et personnelle avec la personne qu'il invite » (conclusions additionnelles et de synthèse B..., déposées le 8.6.2008, p. 26, n° 34) : NICE PEOPLE incite ses membres, en leur proposant une récompense sous forme d'un

surcroît de popularité, à utiliser un outil de collecte d'adresses e-mail mis à leur disposition : l'article 14 § 1 de la loi du 11.03.2003 vise l'utilisation du courrier électronique à des fins publicitaires, qu'elle soit faite directement par l'annonceur soit indirectement, comme en l'espèce, par le biais de membres appâtés par la technique du marketing viral et qui répondent à la sollicitation de l'annonceur en lui fournissant, via un outil spécifique qu'il a mis à leur disposition à cette fin, les adresses de ses connaissances.

2.17 : L'art. 14 § 1 de la loi du 11.03.2003 a instauré un régime « *d'opt-in* » : pour collecter, comme il le fait, des adresses e-mail à des fins de marketing, NICE PEOPLE doit donc « *impérativement obtenir le consentement préalable, libre, spécifique et informé de la personne concernée* » (E. MONTERO, op. cit. supra 2.7, p. 31).

2.18 : Monsieur B prétend qu'il peut adresser un premier courrier électronique non sollicité afin, précisément, de solliciter cette autorisation préalable (conclusions additionnelles et de synthèse B , déposées le 8.6.2008, p. 26 à 28, n° 35 à 37) ; cette thèse ne peut être suivie : le Tribunal fait sienne l'analyse proposée par Etienne MONTERO (op. cit supra 2.7, p. 33), qui écrit :

« (...) Quant à la possibilité de solliciter le consentement du destinataire par courrier électronique, l'exposé des motifs de la loi sur les SSI l'écarte catégoriquement : « Vu la philosophie et les objectifs qui sous-tendent l'opt-in, il ne serait guère admissible que le consentement à recevoir des publicités par e-mail soit demandé par e-mail. Une telle pratique s'apparenterait à du spamming. L'accord devra donc être obtenu par d'autres moyens, moins intrusifs et suscitant davantage la confiance (...) »

2.19 : Le Tribunal juge, en conséquence, que Monsieur B par l'utilisation de la technique de marketing viral litigieuse ne respecte pas l'article 14 § 1 de la loi du 11.03.2003.

- quant à la violation de l'article 94/3 de la loi du 14.07.1991 sur les pratiques du commerce :

2.20 : DIALO soutient, à bon droit, que la technique de marketing viral et l'utilisation des « outils » décrits supra 2.4.1 et 2.4.2 par Monsieur B et NICE PEOPLE, en ce qu'ils violent les lois des 08.12.1992 et 11.03.2003, constituent en même temps des actes contraires aux usages honnêtes en matière commerciale, susceptibles de porter préjudice à son concurrent DIALO ; le Tribunal juge que la demande de cessation formulée par DIALO est, partant, fondée, comme il sera précisé au dispositif infra, sauf en ce qu'elle vise à faire interdiction à Monsieur BOBON d'utiliser la base de données identifiée par l'Expert GUILLAUME dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance prononcée sur requête unilatérale par le Président du Tribunal de Céans : Monsieur B conclut en effet, à bon droit, que cette demande est de la compétence du Tribunal de Commerce et non du Juge des Cessations (conclusions additionnelles et de synthèse B , déposées le 8.6.2008, p. 29, n° 38).

2.21 : En l'absence d'une disposition semblable à l'article 83 § 2 CJ, applicable au seul Tribunal de Première Instance, permettant de régler le conflit de compétence entre le Tribunal de Commerce et son Président, siégeant comme en Référé, qui n'est qu'un incident de répartition, non soumis au régime des articles 639 et 640 CJ, le Tribunal se bornera à se déclarer incompétent, sans renvoi (cf. JF VAN DROOGHENBROECK , La nature et le régime de la compétence exercée comme en Référé, JT 1996, p. 554 et sv).

C. QUANT A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE MONSIEUR BOBON :

2.21 : DIALO prouve, par la production de l'accusé de réception émanant de la Commission de la protection de la vie privée, que sa déclaration d'un traitement automatisé de données à caractère personnel a été enregistrée le 23.05.2008 (dossier DIALO, pièce 11).

2.22 : Le Tribunal juge, en conséquence, que la demande reconventionnelle de Monsieur B doit être déclarée non fondée, la situation infractionnelle dénoncée ayant disparu.

D. QUANT A L'INDEMNITE DE PROCEDURE :

2.23 : DIALO fait valoir, à juste titre, que la complexité de la cause et la nécessité de diligenter une procédure en cessation imposant des délais de mise en état extrêmement courts justifie une augmentation de l'indemnité de procédure de base, fixée par l'arrêté royal du 26.10.2007 à 1.200 euros, s'agissant en l'espèce d'une affaire non évaluable en argent. Le Tribunal doit cependant également tenir compte du fait que DIALO succombe en partie sur un chef de demande pour lequel le Tribunal se déclare incompétent *ratione materiae*.

2.24 : Le Tribunal juge devoir fixer, en conséquence, l'indemnité de procédure à 3.000 euros, en application de l'article 7 de la loi du 21.04.2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, modifiant l'article 1022 CJ.

Vu les articles 1.30.34 à 37 et 41 de la Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Michel LANNOY, Président du Tribunal de Commerce de Huy, statuant comme en référé :

RECEVONS la demande de la SPRL DIALO dirigée contre Monsieur Benjamin BOBON et la **DISON**s partiellement fondée,

CONSTATONS que le recours par Monsieur B , via le site NICE PEOPLE, à la technique du marketing viral et l'utilisation des « outils » décrits supra 2.4.1 et 2.4.2 pour la collecte des adresses e-mail contenues dans le carnet d'adresses

électronique de ses membres et l'envoi aux titulaires de ces adresses d'un message publicitaire non sollicité violent les dispositions de la loi du 08.12.1992 sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 11.03.2003 sur certains aspects juridiques de la société de l'information et constituent, en même temps, une pratique déloyale contraire à l'article 94/3 de la loi du 14.07.1991 sur les pratiques du commerce.

CONDAMNONS Monsieur Benjamin B à cesser ces pratiques sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par acte unique commis à dater de la signification du présent jugement.

Nous **DECLARONS** incompetent, *ratione materiae*, pour connaître de la demande de la SPRL DIALO en ce qu'elle vise à interdire, sous peine d'astreinte, à Monsieur Benjamin B, d'utiliser la base de données qui a été identifiée par l'Expert GUILLAUME dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance prononcée sur requête unilatérale par le Président du Tribunal de Commerce de Céans.

RECEVONS la demande reconventionnelle de Monsieur B et la **DISONNS** non fondée ; l'en **DEBOUTONS**.

CONDAMNONS Monsieur Benjamin B aux frais et dépens, liquidés à 3.132.39euros, en ce compris l'indemnité de procédure prévue par l'article 1022 CJ.

ORDONNONS l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi statué et prononcé à l'audience extraordinaire des référés, au Tribunal de Commerce de HUY, le LUNDI TRENTE JUIN DEUX MILLE HUIT.

Le Greffier,
(s) Delise

Le Président,
(s) Lannoy.

